

Arrêté concernant les indemnités versées lors des cours pour sapeurs-pompiers et des inspections

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996;

vu l'article 3 de l'arrêté concernant le financement des mesures de défense contre l'incendie et les éléments naturels, de lutte contre les hydrocarbures, les produits chimiques et la radioactivité, du 11 avril 2001;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier Les indemnités versées lors des cours fédéraux et cantonaux pour sapeurs-pompiers sont les suivantes:

a) Solde

– Par jour de cours:	<i>Fr.</i>
Chef de discipline et instructeur	200.–
Machiniste, chauffeur, chef du matériel	150.–
Elève aux cours fédéraux.....	80.–
Personnel auxiliaire	100.–
Participant à la journée des commandants	30.–
Instructeurs en perfectionnement.....	30.–
Elève aux cours cantonaux	20.–

– Les cours préparatoires sont soldés selon le même barème. Si un jour complet n'est pas effectué (au moins 8 heures), la solde est réduite de moitié.

b) Travaux de préparation

– Forfait par jour de cours (non compris cours préparatoires):	
Chef de discipline	100.–
– Préparation de documents pour les besoins didactiques du cours:	
Forfait.....	200.–

Ce forfait est uniquement versé aux personnes qui ne remplissent pas la fonction de chef de discipline.

c) Conférenciers

– Par conférencier, pour autant qu'il ne fasse pas partie de l'état-major du cours, pour une ou plusieurs conférences:

Forfait 100.–

d) Déplacements

- L'indemnité de déplacement est versée pour chaque jour de cours, y compris les cours préparatoires. Le trajet est compté depuis le domicile jusqu'au lieu du cours, aller-retour. Un déplacement est également compté pour les conférenciers.

Par kilomètre 0,69

- Pour chaque cours, une table des kilomètres est établie par le service de la sécurité civile et militaire sur la base de la table officielle de l'Etat.

e) Subsistance

- Les repas sont composés d'un plat du jour accompagné d'un dessert et de boissons non alcoolisées.
- Au centre d'instruction, les prix et la composition des repas sont fixés selon le contrat passé avec le gérant du restaurant situé dans le même bâtiment que le centre d'instruction.

- En dehors du centre d'instruction, les prix des repas sont fixés comme suit:

Repas de midi 25.–
Repas du soir 20.–
Repas du soir pour l'état-major du cours 30.–
Collation 8.–

- Lors de chaque cours, un souper facultatif, à la charge du cours, peut être organisé à l'intention des participants.

f) Véhicules

- L'utilisation des véhicules des corps de sapeurs-pompiers et des centres de secours est indemnisée sur la base d'un forfait par jour d'utilisation:

Véhicule lourd 100.–
Véhicule léger 50.–

- Utilisation d'un véhicule privé par un membre de l'état-major ou par un élève, pour les besoins du service:

Par kilomètre 0,69

- La location de véhicules privés est indemnisée selon les frais effectifs.

g) Locaux

- Aucune indemnité n'est versée pour l'utilisation de locaux appartenant aux corps de sapeurs-pompiers et aux centres de secours.
- L'utilisation de locaux privés est indemnisée selon les frais effectifs.

h) Matériel

- Aucune indemnité n'est versée pour l'utilisation d'engins et de matériel appartenant aux corps de sapeurs-pompiers et aux centres de secours, ainsi que pour les dommages causés à l'équipement et l'habillement.
- L'utilisation d'engins et de matériel privés est indemnisée selon les frais effectifs.
- Le matériel de consommation tel que mousse, poudre, produits absorbants, etc. est remboursé selon les frais effectifs.
- Les coûts de réparation pour du matériel endommagé pendant une période de cours sont remboursés selon les frais effectifs.

Art. 2 Les indemnités versées aux instructeurs spécialisés dans l'utilisation de la maison du feu sont les suivantes:

a) Solde

- 1 soirée	100.-
- ½ jour	140.-
- 1 jour	200.-

b) Déplacements

- L'indemnité de déplacement est comptée depuis le domicile jusqu'au centre d'instruction de Couvet, aller-retour.
- | | |
|---------------------|------|
| Par kilomètre | 0,69 |
|---------------------|------|
- La table officielle de l'Etat fait office de référence.

Art. 3 Les indemnités versées aux inspecteurs désignés par le Département de la justice, de la santé et de la sécurité, lors des inspections des corps de sapeurs-pompiers et des centres de secours sont les suivantes:

a) Indemnités

- Par inspection	100.-
- Inspection principale	200.-

b) Déplacements

- L'indemnité de déplacement est comptée depuis le domicile jusqu'au lieu de l'inspection, aller-retour.

Par kilomètre 0,69

- La table officielle de l'Etat fait office de référence.

Art. 4 Aucune indemnité mentionnée dans le présent arrêté ne peut être versée aux fonctionnaires du service de la sécurité civile et militaire.

Art. 5 En cas de carences relevées lors de l'inspection principale, les frais d'une inspection complémentaire seront facturés au corps de sapeurs-pompiers concerné.

Art. 6 L'arrêté concernant les indemnités versées lors des cours pour sapeurs-pompiers et des inspections, du 27 août 1997, est abrogé.

Art. 7 ¹Le Département de la justice, de la santé et de la sécurité est chargé de l'application du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 29 mars 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER